



OFFICE DE TOURISME DIEPPE-MARITIME

DÉCISION – 2026/01

Pont Anglo-Quai du
Carénage
76200 Dieppe
02 32 14 40 60

OBJET : Suivi du label Destination D'excellence™

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 221 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de respecter le règlement d'usage du label Destination D'excellence tel que défini, par ADN tourisme, dans le respect du règlement d'usage du label,

CONSIDÉRANT par conséquent, le besoin de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime d'être accompagnée par le relais territorial dans le suivi intermédiaire du label Destination D'excellence sur un cycle de 5 ans,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat relatif au suivi du label Destination D'excellence pour les Offices de Tourisme de Normandie, passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec OTN - Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie sise 320 Le Val – 14200 Herouville Saint Clair

Ce contrat a pour objet le suivi du label Destination D'excellence pour les Offices de Tourisme de Normandie.

Article 2 : La rémunération annuelle d'OTN est fixée à 500.00 € net de TVA selon les modalités inscrites dans les contrats. Les modalités de paiement sont définies dans le contrat susmentionné.

Article 3 : Le présent contrat est conclu à compter de sa signature et pour une durée 5 ans.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Dieppe, transcrise sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 02 Janvier 2026

Le Directeur,

Ludovic CARDONA GIL



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-877955716-20260102-DECISION2026-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

Publication : 15/01/2026